

GE_GERICHTE ACPR/118/2025 vom 14. Januar 2025

GE Cour de justice, 2025-01-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_118_2025

FR: GE_GERICHTE ACPR/118/2025 du 14 janvier 2025

IT: GE_GERICHTE ACPR/118/2025 del 14 gennaio 2025

Erwägungen

E. 1.1

Prise avant l'ouverture des débats par la Direction de la procédure du Tribunal de première instance, l'ordonnance attaquée, qui interdit au conseil de la partie plaignante d'assister celle-ci dans la présente procédure, peut être attaquée par la voie du recours immédiat, au sens de l'art. 393 al. 1 let. b CPP (ATF 135 IV 261 consid. 1.4 ; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2e éd., Bâle 2019, n. 33 ad art. 393 p. 2494 ; ACPR/834/2023 du 25 octobre 2023 consid. 1).

E. 1.2

Partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), la plaignante a qualité pour recourir, de même que son avocat, tiers touché (art. 105 al. 1 let. f CPP). Un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée (art. 382 al. 1 CPP) est en effet reconnu au client comme à l'avocat, dès lors que la qualité pour agir devant les autorités cantonales ne peut pas s'apprécier de manière plus restrictive que celle pour recourir devant le Tribunal fédéral, où elle est admise pour l'un comme pour l'autre (arrêts du Tribunal fédéral 1B_510/2018 du 14 mars 2019 consid. 1 non publié in ATF 145 IV 218 ; 1B_52/2022 du 19 mai 2022 consid. 2.2 et 1B_209/2019 du 19 septembre 2019 consid. 2.2).

E. 2

Les recourants se plaignent d'une violation de leur droit d'être entendus.

E. 2.1

Le droit d'être entendu, garanti à l'art. 29 al. 2 Cst., comprend notamment le droit pour le justiciable de s'expliquer avant qu'une décision soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui

- 7/13 - P/15968/2011 de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 146 IV 218 consid. 3.1.1; 142 II 218 consid. 2.3).

E. 2.2

Le droit à une décision motivée déduit de l'art. 29 al. 2 Cst. n'impose toutefois pas au juge de discuter n'importe quel argument. Il peut se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige (ATF 142 II 154 consid. 4.2). La motivation peut se limiter aux griefs qui, sans arbitraire, peuvent être tenus pour pertinents (ATF 138 I 232 consid. 5.1; ATF 137 II 266 consid. 3.2). L'essentiel est que la décision indique clairement les faits qui sont établis et les déductions juridiques qui sont tirées de l'état de fait déterminant (ATF 135 II 145 consid. 8.2).

E. 2.3

La violation du droit d'être entendu peut être réparée lorsque la partie lésée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours jouissant d'un plein pouvoir d'examen. Une telle réparation doit rester l'exception et n'est admissible, en principe, que dans l'hypothèse d'une atteinte qui n'est pas particulièrement grave aux droits procéduraux de la partie lésée. Cela étant, une réparation de la violation du droit d'être entendu peut également se justifier, même en présence d'un vice grave, lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure, ce qui serait incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à ce que sa cause soit tranchée dans un délai raisonnable (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 et les arrêts cités).

E. 2.4

En l'espèce, le Tribunal de police a invité les deux autres prévenus et le Ministère public à s'exprimer sur la requête d'interdiction de postuler formée par F_____ contre Me C_____. À réception, le juge n'a toutefois pas transmis les prises de position à l'avocat précité et à la partie plaignante, avant de rendre sa décision, laquelle leur est défavorable. Cette omission consacre une violation du droit à la réplique des recourants (arrêt du Tribunal fédéral 1B_509/2018 du 6 mars 2019 consid. 2.1), et, donc, de leur droit d'être entendus. Toutefois, dans la mesure où les prises de position ont été jointes à la décision querellée, les recourants en ont eu connaissance préalablement au dépôt de leur mémoire de recours. Partant, la violation de ce vice formel peut, conformément aux principes rappelés dans l'arrêt précité, être guérie devant la Chambre de céans, qui dispose d'une pleine cognition en fait et en droit (art. 393 al. 2 CPP).

E. 2.5

Les recourants reprochent en outre au premier juge de ne pas avoir expliqué pour quel motif l'interdiction de postuler devait s'étendre aux deux autres prévenus. Cet argument des recourants n'était toutefois ni principal ni décisif pour la décision à rendre, de sorte que l'absence de motivation, sur ce point, ne consacre pas une violation de leur droit d'être entendus. Les intéressés pouvaient aisément comprendre de l'ordonnance querellée qu'il n'existait, ici, pas d'exception à ce que l'interdiction de postuler de Me C_____, en faveur des parties plaignantes, s'applique à tous les prévenus.

- 8/13 - P/15968/2011 Le grief doit donc être rejeté.

E. 3

Les recourants reprochent à l'autorité précédente d'avoir retenu que les conditions d'une interdiction de postuler étaient réalisées.

E. 3.1

Les parties à une procédure pénale peuvent librement choisir un conseil juridique pour défendre leurs intérêts ; la législation sur les avocats est toutefois réservée (art. 127 al. 1 et 4 CPP). L'art. 12 let. c de la loi fédérale du 23 juin 2000 sur la libre circulation des avocats (LLCA ; RS 935.61) prévoit que l'avocat doit éviter tout conflit entre les intérêts de son client et ceux des personnes avec lesquelles il est en relation sur le plan professionnel ou privé. L'interdiction de plaider en cas de conflit d'intérêts est en lien avec la clause générale de l'art. 12 let. a LLCA – selon laquelle l'avocat exerce sa profession avec soin et diligence –, avec l'obligation d'indépendance figurant à l'art. 12 let. b LLCA (ATF 141 IV 257 consid. 2.1; 134 II 108 consid. 3), ainsi qu'avec l'art. 13 LLCA relatif au secret

professionnel (arrêt du Tribunal fédéral 2A.310/2006 du 21 novembre 2006 consid. 6.2; B. CHAPPUIS, La profession d'avocat, t. I, 2^e éd. 2016, Zurich/Bâle, ad VII/A/1/c p. 141 ss). Ces règles visent avant tout à protéger les intérêts des clients de l'avocat, en leur garantissant une défense exempte de conflit d'intérêts. Elles tendent également à garantir la bonne marche du procès, en particulier en s'assurant qu'aucun avocat ne soit restreint dans sa capacité de défendre l'un de ses clients – notamment en cas de défense multiple –, respectivement en évitant qu'un mandataire puisse utiliser les connaissances d'une partie adverse acquises lors d'un mandat antérieur au détriment de celle-ci (ATF 141 IV 257 consid. 2.1). Les critères suivants peuvent permettre de déterminer l'existence ou non de mandats opposés dans un cas concret : l'écoulement du temps entre deux mandats, la connexité (factuelle et/ou juridique) de ceux-ci, la portée du premier mandat – à savoir son importance et sa durée –, les connaissances acquises par l'avocat dans l'exercice du premier mandat, ainsi que la persistance d'une relation de confiance avec l'ancien client (ATF 145 IV 218 consid. 2.1 et les références citées). Le devoir de fidélité exclut que l'avocat procède contre un client actuel (ATF 134 II 108 consid. 5.2). Il faut éviter toute situation potentiellement susceptible d'entraîner des conflits d'intérêts. Un risque purement abstrait ou théorique ne suffit pas, il doit être concret. Il n'est toutefois pas nécessaire que le danger concret se soit réalisé et que l'avocat ait déjà exécuté son mandat de façon critiquable ou en défaveur de son client (arrêts du Tribunal fédéral 1B_59/2018 du 31 mai 2018 consid. 2.4; 1B_20/2017 du 23 février 2017 consid. 3.1). Dès que le conflit d'intérêts survient, l'avocat doit mettre fin à la représentation (ATF 135 II 145 consid. 9.1; 134 II 108 consid. 4.2.1).

E. 3.2

L'incapacité de représentation affectant un avocat rejaillit sur ses associés (ATF 135 II 145 consid. 9.1). L'interdiction des conflits d'intérêts ne se limite ainsi pas

- 9/13 - P/15968/2011 à la personne même de l'avocat, mais s'étend à l'ensemble de l'étude ou du groupement auquel il appartient (arrêt du Tribunal fédéral 5A_967/2014 du 27 mars 2015 consid. 3.3.2). Dans l'ATF 145 IV 218 cité par les recourants, le Tribunal fédéral a examiné le cas particulier du changement d'étude par un avocat collaborateur (consid. 2.3). Il en ressort que la connaissance par le collaborateur, en raison de son précédent emploi, d'un dossier traité par le nouvel employeur constitue l'élément déterminant pour retenir la réalisation d'un conflit d'intérêts concret qui doit être évité, ce que permet la résiliation du mandat par le second. Dans le cas examiné par le Tribunal fédéral, l'avocate qui travaillait dans l'étude représentant le prévenu a rejoint l'étude qui défendait la partie plaignante. Puisqu'elle avait eu connaissance du dossier dans son précédent emploi, cela justifiait de lui interdire, ainsi qu'aux autres avocats de l'étude qu'elle venait de rejoindre, de continuer à représenter la plaignante. Cette issue s'imposait d'autant plus, selon le Tribunal fédéral, que les procédures judiciaires opposant la plaignante au prévenu n'étaient pas terminées. Le risque que des données sensibles puissent être – fût-ce par inadvertance – utilisées n'était pas théorique, mais bien concret.

E. 3.3

Le Tribunal fédéral a en outre retenu que les barrières ou cloisonnements qui peuvent, le cas échéant, être mis en place dans la nouvelle étude ("chinese walls") [en l'occurrence l'affectation de la collaboratrice à un autre département que celui saisi de l'affaire, et l'absence par l'avocate d'accès informatique au dossier de la cliente] sont généralement impropres à éviter les problématiques liées à l'existence de conflits d'intérêts, faute en

particulier de pouvoir empêcher tout échange, par exemple oral, entre les avocats d'une même étude. Sans remettre en cause l'intégrité des différents avocats concernés, l'interdiction d'évoquer le mandat est dénuée de tout contrôle et ne permet pas d'éviter que des informations puissent être obtenues, puis véhiculées par des tiers jusqu'aux avocats concernés (ATF 145 IV 218 précité, consid. 2.4).

E. 3.4

La présente affaire est similaire à celle examinée par le Tribunal fédéral dans l'arrêt susmentionné, à savoir qu'un avocat collaborateur [Me Q_____] – devenu par la suite associé – de l'étude d'avocats assistant la prévenue a rejoint l'étude [employant Me C_____] représentant les parties plaignantes. En l'occurrence, Me Q_____ a collaboré au dossier de F_____ durant 28 h. 45 réparties sur quinze mois, en rencontrant la prévenue, lui parlant au téléphone, l'assistant lors de deux audiences devant le Ministère public [cf. B.i. supra] – et non une seule, comme erronément allégué par les recourants – et en préparant des projets de courrier. Conformément à la jurisprudence susvisée, ces circonstances réalisent un conflit d'intérêts concret. Les recourants objectent que l'activité déployée par Me Q_____ serait insignifiante. Cet argument ne convainc toutefois pas, car il suffit d'un seul contact avec un dossier et/ou avec le client pour avoir accès à des informations relevant du secret professionnel, et créer ainsi une situation pouvant conduire à un conflit d'intérêts, quel que soit ensuite le temps consacré à l'affaire. En l'occurrence, les activités sus-

- 10/13 - P/15968/2011 énumérées accomplies par Me Q_____ en faveur de la prévenue ne sauraient être qualifiées d'anodines, même si elles devaient représenter, comme le soutiennent les recourants, une infime partie du temps consacré à cette affaire par les autres membres de l'étude. Que Me Q_____ allègue ne pas avoir gardé de souvenir de son implication dans le dossier ne suffit ainsi pas à gommer le conflit d'intérêts concret créé par son immersion dans celui-ci durant plus de 28 h. Le Tribunal fédéral considère d'ailleurs qu'il y a conflit d'intérêts au sens de l'art. 12 LLCA dès que survient la possibilité d'utiliser, "consciemment ou non", dans un nouveau mandat les connaissances acquises antérieurement, sous couvert du secret professionnel, dans l'exercice d'un mandat antérieur. Et de rappeler qu'une prudence particulière doit s'imposer à l'avocat en raison des apparences créées à l'égard de l'ancien client qui peut légitimement ressentir une impression de trahison de la part de son ancien conseil (arrêt du Tribunal fédéral 1B_226/2016 du 15 septembre 2016 consid. 3.1 et les références citées). Cette situation est réalisée ici. Citant l'ATF 145 218 consid. 2.1, les recourants invoquent par ailleurs l'écoulement du temps, soit dix ans entre la dernière activité effectuée par Me Q_____ dans le dossier de F_____ [9 septembre 2014] et son arrivée dans l'étude représentant les parties plaignantes [1er juillet 2024], au point que l'intéressé expose ne pas avoir conservé de souvenir des éléments factuels, juridiques ou stratégiques dudit dossier. Toutefois, le devoir de fidélité de l'avocat n'est pas limité dans le temps (ATF 134 II 108 consid. 3 et les références citées). Dans le cas présent, la procédure n'est pas terminée et Me Q_____ a continué d'exercer, comme collaborateur puis en qualité d'associé, dans l'étude représentant la prévenue, jusqu'à son départ pour l'étude dans laquelle travaille Me C_____. On ne saurait donc retenir, ici, l'existence d'une interruption du lien de confiance établi entre F_____ et ses avocats, dont a fait partie Me Q_____. Les recourants reprochent aussi au premier juge d'avoir estimé insuffisante toute mesure de cloisonnement du dossier (ou "chinese walls") pour écarter le risque d'un potentiel conflit d'intérêts. Or, selon le Tribunal fédéral, ces barrières sont

généralement impropres à éviter les problématiques liées à l'existence de conflits d'intérêts. Dans la mesure où les recourants ne détaillent pas quelles mesures seraient, selon eux, à même de remédier à ces difficultés, la Chambre de céans ne peut que constater qu'il n'existe pas de moyens, ici, propres à pallier le conflit d'intérêts qu'a fait naître le changement d'étude de Me Q_____. L'ordonnance querellée est donc fondée en tant qu'elle interdit à Me C_____ de continuer à postuler pour la défense de A_____ LTD et E_____.

E. 4

Les recourants demandent, subsidiairement, que l'interdiction de postuler ne soit prononcée qu'à l'égard de F_____, mais n'expliquent pas comment le maintien du mandat de Me C_____ en faveur des parties plaignantes pourrait concrètement subsister vis-à-vis des autres prévenus.

- 11/13 - P/15968/2011 Cela étant, force est de constater, à la lecture des ordonnances pénales [valant actes d'accusation (art. 356 al. 1 2ème phrase CPP)] que, contrairement à ce qui est soutenu par les recourants, les agissements reprochés à F_____ sont intimement liés à ceux reprochés aux deux autres prévenus, puisqu'elle est soupçonnée d'avoir activement participé, avec eux, au blanchiment des fonds obtenus au moyen de l'escroquerie dont ils sont accusés, et dont elle connaissait l'origine. La défense des intérêts des parties plaignantes ne peut donc pas être scindée en deux volets étanches. Il s'ensuit que c'est à bon droit, y compris sous l'angle du principe de la proportionnalité, que l'interdiction de postuler a été prononcée à l'égard de tous les prévenus.

E. 5

En définitive, le recours doit être intégralement rejeté, ce que la Chambre de céans pouvait décider d'emblée, sans échange d'écritures ni débats (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP).

E. 6

L'issue du recours rend sans objet la demande d'effet suspensif.

E. 7

Les frais du recours seront fixés en totalité à CHF 1'800.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). Pour tenir compte de l'admission du grief de la violation du droit à la réplique (cf. consid. 2.4. supra), les recourants seront condamnés à supporter, conjointement et solidairement, la moitié des frais envers l'État, soit CHF 900.- (cf. arrêt du Tribunal fédéral 7B_512/2023 du 30 septembre 2024 consid. 3.1).

E. 8.1

La recourante, partie plaignante, n'a ni chiffré ni établi ses frais de procédure, de sorte que cette question ne sera pas examinée (art. 433 al. 2 CPP ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1345/2016 du 30 novembre 2017 consid. 7.2).

E. 8.2

Le recourant, avocat, n'a pas davantage chiffré ni établi ses éventuels frais, étant relevé qu'il plaide en personne. Il ne lui sera donc pas alloué d'indemnité de procédure. * * * * *

- 12/13 - P/15968/2011

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.